



Doc. 15794

19 juin 2023

Protection sanitaire et sociale des travailleuses et des travailleurs sans papiers ou en situation irrégulière

Avis de commission¹

Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées

Rapporteure: Mme Arusyak JULHAKYAN, Arménie, Groupe du Parti populaire européen

A. Conclusions

1. La Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées se félicite de l'excellent rapport préparé par M^{me} Ada Marra (Suisse, SOC) pour la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable. Elle soutient pleinement la recommandation du rapport sur la responsabilité des États membres dans la prévention des violations des droits humains à l'encontre des travailleuses et des travailleurs sans papiers et sur la nécessité de renforcer les droits socio-économiques pour tous dans toute l'Europe.
2. Comme le souligne le projet de recommandation, cela implique que les États membres signent, ratifient et mettent pleinement en œuvre le plus grand nombre possible de dispositions de la Charte sociale européenne (STE n° 35) et de ses protocoles, et qu'ils étendent la portée des droits existants en vertu de la Charte à toutes les personnes qui relèvent *de facto* de leur juridiction.
3. Il convient également de mentionner l'invitation faite au Comité des Ministres de recommander aux États membres d'étendre les critères d'accès aux mécanismes permanents de régularisation et/ou d'envisager la mise en place de programmes ciblés de régularisation.
4. La commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées souhaite proposer quelques amendements spécifiques pour renforcer le texte en ce qui concerne les situations de travail précaires et irrégulières des travailleuses et travailleurs saisonniers migrants et des travailleuses et travailleurs domestiques migrants.

B. Amendements proposés

Amendement A (au projet de résolution)

Au paragraphe 1, troisième phrase, après les mots «Beaucoup de ces personnes participent *de facto* au marché du travail en tant que «travailleuses et travailleurs invisibles»», ajouter les mots suivants:

« , y compris en tant que travailleuses et travailleurs saisonniers migrants et travailleuses et travailleurs domestiques migrants, »

1. Renvoi en commission: [Doc. 15194](#). Renvoi 4555 du 25 janvier 2021, modifié le 27 janvier 2023. Commission saisie du rapport: Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable. Voir [Doc. 15784](#). Avis approuvé par la commission le 19 juin 2023.



Amendement B (au projet de résolution)

Au paragraphe 3, dernière phrase, après les mots «l'une des raisons principales de cas d'abus et d'exploitation de ces personnes sans papiers plus particulièrement, et des travailleuses et travailleurs en général, est un marché du travail pas suffisamment contrôlé», ajouter les mots suivants:

« , une situation exacerbée par la difficulté des inspections dans le cas des travailleuses et travailleurs domestiques migrants, »

Amendement C (au projet de résolution)

Au paragraphe 5, après la première phrase, ajouter la phrase suivante:

«Elle rappelle également sa Résolution 1922 (2013) «La traite des travailleurs migrants à des fins de travail forcé» et sa Résolution 2323 (2020) «Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants».»

Amendement D (au projet de résolution)

Au paragraphe 9.5, après les mots «pour toute victime d'exploitation criminelle au travail, de traite des êtres humains et d'autres actes criminels violents qui souhaiterait rester dans le pays,», ajouter les mots suivants:

«l'accès effectif à une assistance juridique gratuite et à des mécanismes de protection devrait être garanti,»

Amendement E (au projet de résolution)

Au paragraphe 9.6, après les mots «il faudrait prévoir une possibilité de recours», ajouter les mots suivants:

«à un organe indépendant»

Amendement F (au projet de résolution)

Avant le paragraphe 11.1, insérer le paragraphe suivant:

«à signer et ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93);»

Amendement G (au projet de recommandation)

Après le paragraphe 3, insérer le paragraphe suivant:

«Considérant la pertinence de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur (STE n° 93) en ce qui concerne les conditions générales d'entrée et de séjour des travailleurs domestiques migrants et visant à assurer un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui reconnu aux nationaux, l'Assemblée demande au Comité des Ministres d'encourager auprès des États membres le plus grand nombre de signatures et de ratifications de cette Convention.»

C. Exposé des motifs par M^{me} Arusyak Julhakyan, rapporteure

1. Tout d'abord, je tiens à féliciter M^{me} Ada Marra (Suisse, SOC) pour l'excellent et opportun rapport qu'elle a préparé pour la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable.

2. Il est de la plus haute importance d'assurer des conditions de travail et de vie dignes pour les travailleuses et travailleurs migrants saisonniers et les travailleuses et travailleurs migrants domestiques (ci-après «les travailleuses et travailleurs migrants»), comme évoqué dans le rapport en cours de préparation par M^{me} Diana Stoica (Roumanie, ADLE) pour la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, intitulé «Les situations de travail précaire et irrégulier des travailleurs migrants saisonniers et des travailleurs domestiques migrants». Dans ce rapport, notre collègue détaille les causes profondes qui conduisent à un degré élevé de précarité et à des conditions de travail irrégulières parmi les travailleuses et travailleurs migrants, telles qu'une rémunération faible ou inexistante, une charge de travail excessive, le harcèlement, l'absence de couverture sociale et de droits sociaux, des logements dégradants et isolés, l'absence de sécurité, des obstacles à l'adhésion à un syndicat, et un accès limité à la justice.

3. En effet, les situations de travail de plus en plus précaires et irrégulières dans lesquelles peuvent se trouver de nombreux travailleuses et travailleurs migrants ont été favorisées par la pauvreté ou des conditions économiques défavorables dans les pays d'origine, d'une part, et par les secteurs européens de l'agriculture et du travail domestique qui dépendent de plus en plus d'une main-d'œuvre étrangère aussi abondante, d'autre part. En outre, les tendances migratoires, les accords bilatéraux, les facteurs historiques, mais aussi géographiques et culturels ont également favorisé ces mouvements migratoires. Enfin, les fausses promesses des agences de recrutement et des employeurs, telles qu'une rémunération plus élevée, une couverture sociale ou l'accès aux services sociaux, peuvent également avoir conduit les travailleuses et travailleurs migrants à accepter des offres de travail saisonnier.
4. Comme le mentionne la rapporteure de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, les «travailleurs invisibles» représentent une main-d'œuvre considérable. C'est notamment le cas dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique. La situation des travailleuses et travailleurs migrants saisonniers a été aggravée par des facteurs cumulatifs, en particulier la nature limitée des contrats de travail saisonniers, les barrières linguistiques et la longueur et la lourdeur des procédures d'obtention des permis de travail (**amendement A**). Cette situation est exacerbée dans le cas des travailleuses et travailleurs migrants domestiques pour lesquels les inspections sont difficiles et les employeurs souvent réticents à payer les impôts et les cotisations sociales (**amendements A et B**).
5. L'Assemblée parlementaire a déjà adopté des résolutions et des recommandations concernant les travailleuses et travailleurs migrants, telles que celles soulignées à juste titre par la rapporteure. A cet égard, je suggérerais d'ajouter la Résolution 1922 (2013) et la Résolution 2323 (2020), qui considèrent toutes deux la traite des êtres humains comme la forme la plus grave d'exploitation (**amendement C**).
6. Comme le mentionne également à juste titre la rapporteure, les dispositions concernant le statut juridique des victimes de l'exploitation criminelle du travail, de la traite des êtres humains et d'autres actes criminels violents devrait être simplifiées par les États membres. L'Assemblée devrait recommander plus largement aux États membres de garantir une assistance et une protection juridiques aux travailleuses et travailleurs migrants dans de telles situations, notamment en leur accordant un permis de séjour temporaire dans le cadre d'une action en justice, le droit de faire appel à un organe indépendant, le droit d'obtenir une indemnisation adéquate et le droit de ne pas faire l'objet de représailles (**amendement D**).
7. Les travailleurs invisibles qui font une demande de régularisation devraient, comme le souligne la rapporteure, pouvoir faire un recours en cas de réponse négative par une instance décisionnelle administrative ou par un tiers habilité. Il convient toutefois de préciser qu'un tel recours doit être possible auprès d'un organe indépendant des institutions gouvernementales, en particulier des administrations traitant des migrants et du statut des travailleuses et travailleurs migrants (**amendement E**).
8. Enfin, la rapporteure rappelle l'urgence pour les États membres de mettre pleinement en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ainsi que la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les États membres devraient également être invités à signer et à ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93), compte tenu de la pertinence de ce texte concernant les travailleuses et travailleurs migrants sans papiers, (**amendements F et G**).